

ARRETE DU MAIRE

N° 258 /25 du 11 AVR. 2025

Réglementant provisoirement la circulation sur la route KWA NEÏE (RM018), le Grand Sud,
Ville du Mont-Dore.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/24 du 27 mars 2024 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Vu l'arrêté n° 253/2021 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 6 mai 2021 ;

Vu la demande de La société « Prony Ressources NC » représentée par Madame RENDU Christelle en date du 9 avril 2025 ;

Afin de permettre à la société « Prony Ressources NC » de faire sortir temporairement des camions miniers à vide depuis le chantier dit de la « MAR » (Mine Acces Road), jusqu'à l'entrée de la zone dite « Wagner » en face de l'entrée principale du col de l'antenne, au niveau du CR7 (RM 018), et de préserver la sécurité des usagers sur les routes, il importe de définir les prescriptions en matière de circulation comme suit :

ARRÊTÉ

Article 1 – Dans le cadre de son exploitation minière, la société « Prony Ressources NC » est autorisée à faire circuler ses camions miniers à vide sur la RM 018, depuis la sortie dite « Chantier de la MAR », située à environ 710 mètres de la barrière nord de sécurité du site de l'usine, jusqu'à l'entrée de la zone « Wagner », en face sur la RM 018. Le tronçon concerné s'étend sur une distance totale de 2 170 mètres, dans le Grand Sud, sur le territoire de la Ville du Mont-Dore.

Pendant une durée de deux mois à compter du 11 avril 2025, il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de respecter strictement la signalisation mise en place par la société « Prony Ressources NC ».

La circulation des camions à vide s'effectuera **de jour entre 6h30 et 17h30 du lundi au vendredi**.

Les véhicules circulant sur la RM 018 resteront **prioritaires. Aucun alternat ne sera autorisé.**

La signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

Les véhicules, camions et personnels intervenant sur le chantier devront être équipés conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2017-1513/GNC du 4 juillet 2017.

La société « Prony Ressources NC » devra mettre en place une signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de circulation éventuelles, y compris un dispositif d'éclairage le cas échéant.

Les dangers particuliers engendrés par la circulation des camions devront être **balisés et signalés** par la société « Prony Ressources NC », et ce jusqu'à leur disparition. La **limitation de vitesse devra être adaptée aux risques identifiés.**

La société « Prony Ressources NC » devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances ...).

Article 2 – La société « Prony Ressources NC » devra assurer le maintien en bon état du tronçon de la RM018 emprunté pour le roulage minier. Ce tronçon est délimité sur le plan joint en annexe, entre les deux points suivants :

- Au nord : la sortie dite « Chantier de la MAR » ;
- Au sud : l'entrée « Wagner », située en face de l'accès au col de l'Antenne.

La société réalisera deux constats de l'état de la chaussée et de ses accotements :

- Le premier, avant le début de la période de roulage ;
- Le second, à la fin de cette période, afin d'en évaluer l'évolution.

Elle assurera l'entretien et la réparation de toute dégradation constatée, notamment des panneaux de signalisation, des barrières, de l'éclairage public, de la chaussée et des fossés, sur l'ensemble du tracé concerné, pendant la période de roulage et à son issue.

Article 3 - La ville du Mont-Dore n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 4 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 6 - La société « Prony Ressources NC », le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,

Nicolas OXFORD



AMPLIATIONS

Intéressé(e) (PRONY RESSOURCES NC)	1
Gendarmerie de Plum	1
Police municipale	1
S.A.G (registre et publication)	1

ANNEXE à l'arrêté n°258/25 du 11 AVR. 2025
 Réglementant provisoirement la circulation sur la route KWA NEIE (RM018), (Grand Sud)
 Ville du Mont-Dore.

<p>Trajet des camions à vide</p>	<p>Prony Resources Coord. RGNC 91-93 Echelle (A3) : 1:8 000</p>	<p>0 100 200 300 400 Mètres</p> <p>SOURCES: PING C. Bessis 10/04/2025</p>
		
<p>Copyright is the property of Prony Resources New Caledonia S.A. All rights reserved. No part of this document may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or by any information storage and retrieval system, without the prior written permission of Prony Resources New Caledonia S.A.</p>		

